

SÉNAT

Session ordinaire de 1915.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 11^e SÉANCE

Séance du vendredi 5 mars.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt par M. Bienvenu Martin, ministre du travail et de la prévoyance sociale, au nom de M. le ministre des finances et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation : 1^o du décret du 29 septembre 1914, relatif aux sociétés allemandes, autrichiennes et hongroises d'assurances contre les accidents du travail et d'assurances sur la vie; 2^o du décret du 18 novembre 1914, relatif à la situation, au regard de la loi des retraites ouvrières et paysannes, des assurés mobilisés. — Renvoi à la commission nommée le 23 mars 1914, relative à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie et aux sociétés de capitalisation.

Dépôt par M. Jacquier, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur, au nom de M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assurer, pendant la durée de la guerre, le fonctionnement des conseils municipaux. — Renvoi à la commission nommée le 14 juin 1910, relative à l'organisation départementale et communale.

3. — Dépôt par M. Monnier, au nom de la 1^{re} commission d'intérêt local, de treize rapports sur les projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant :

Le 1^{er}, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Argenteuil (Seine-et-Oise);

Le 2^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Berrien (Finistère);

Le 3^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Bezons (Seine-et-Oise);

Le 4^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Cadenet (Vaucluse);

Le 5^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Châteaurenard (Bouches-du-Rhône);

Le 6^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Crest (Drôme);

Le 7^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Ploudaniel (Finistère);

Le 8^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Plouzané (Finistère);

Le 9^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Seclin (Nord);

Le 10^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Tarare (Rhône);

Le 11^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Vaison (Vaucluse);

Le 12^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Vigan (Gard);

Le 13^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Villiers-sur-Marne (Seine-et-Oise).

Dépôt par M. Martinet d'un rapport, au nom de la commission des chemins de fer, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver un avenant aux actes de concession de la partie du tramway de Ligny-le-Ribault à Neung-sur-Beuvron, comprise dans le département de Loir-et-Cher.

4. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département des Ardennes, d'une voie ferrée d'intérêt local d'un mètre de largeur, formant prolongement, vers Sugny et Pussemange, de la ligne vicinale belge de Bouillon à Corbion.

Déclaration de l'urgence.

Adoption successive des articles et de l'ensemble du projet de loi.

5. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant conversion en lois de décrets pris en matière financière du 12 août au 16 décembre 1914.

Communication d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation de sujets originaires des puissances en guerre avec la France.

Art. 1^{er} (suite de la discussion).

Nouvelle rédaction de la commission : M. Maurice Colin, rapporteur.

Amendement de M. Brager de La Ville-Moysan : MM. Brager de La Ville-Moysan, le rapporteur. — Texte modifié de M. de Selves : MM. de Selves, le rapporteur. — Adoption de l'amendement, modifié, de M. Brager de La Ville-Moysan. — Adoption des deux premiers paragraphes de l'article. — Amendement de M. Jénouvrier : MM. Jénouvrier, le rapporteur. — Adoption de l'amendement.

Observation : M. Sarrien, président de la commission. — Renvoi à la commission ordonnée.

7. — Dépôt d'un avis de M. Aimond, rapporteur général, au nom de la commission des finances sur : 1^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'interdiction de la fabrication, de la vente en gros et au détail, ainsi que de la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires; 2^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet la restitution des droits perçus sur les absinthes.

8. — Dépôt, par M. Jean Morel, d'un rapport au nom de la commission des douanes sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie ou de suspendre les droits d'entrée sur diverses marchandises.

9. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au samedi 6 mars.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quatre heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Guillaume Chastenet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale.

M. Bienvenu Martin, ministre du travail et de la prévoyance sociale. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au sien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation : 1^o du décret du 29 septembre 1914, relatif aux sociétés allemandes, autrichiennes et hongroises d'assurances contre les accidents du travail et d'assurances sur la vie; 2^o du décret du 18 novembre 1914, relatif à la situation, au regard de la loi des retraites ouvrières et paysannes, des assurés mobilisés.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 23 mars 1914, relative à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie et aux sociétés de capitalisation.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur.

M. Jacquier, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, un projet de

loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à assurer, pendant la durée de la guerre, le fonctionnement des conseils municipaux.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 14 juin 1910 relative à l'organisation départementale et communale.

Il sera imprimé et distribué.

3. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Monnier.

M. Monnier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat les rapports faits au nom de la 1^{re} commission d'intérêt local chargée d'examiner treize projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant :

Le 1^{er}, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Argenteuil (Seine-et-Oise);

Le 2^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Berrien (Finistère);

Le 3^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Bezons (Seine-et-Oise);

Le 4^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Cadenet (Vaucluse);

Le 5^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Châteaurenard (Bouches-du-Rhône);

Le 6^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Crest (Drôme);

Le 7^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Ploudaniel (Finistère);

Le 8^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Plouzané (Finistère);

Le 9^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Seclin (Nord);

Le 10^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Tarare (Rhône);

Le 11^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Vaison (Vaucluse);

Le 12^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Vigan (Gard);

Le 13^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Villiers-sur-Marne (Seine-et-Oise).

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

La parole est à M. Martinet.

M. Martinet. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des chemins de fer, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver un avenant aux actes de concession de la partie du tramway de Ligny-le-Ribault à Neung-sur-Beuvron, comprise dans le département de Loir-et-Cher.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT UN CHEMIN DE FER DANS LES ARDENNES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département des Ardennes, d'une voie ferrée d'intérêt local d'un mètre de largeur, formant prolongement, vers Sugny et Pussemange, de la ligne vicinale belge de Bouillon à Corbion.

M. Goy, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur

l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est déclaré d'utilité publique le prolongement, dans le département des Ardennes, avec voie d'un mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails et à titre de voie ferrée d'intérêt local, de la ligne de Bouillon à Corbion, vers Sugny et Pussemange. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires ne sont pas accomplies dans un délai de quatre années, à partir de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le département des Ardennes est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne dont il s'agit comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 31 juillet 1913, et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 30 décembre 1913, entre le préfet des Ardennes, agissant au nom du département, et la société nationale des chemins de fer vicinaux de Belgique, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention.

« Une copie certifiée conforme de ces convention et cahier des charges restera annexée à la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT CONVERSION EN LOIS DE DÉCRETS PRIS EN MATIÈRE FINANCIÈRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant conversion en lois de décrets pris en matière financière du 12 août au 16 décembre 1914.

J'ai à donner connaissance au Sénat d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement.

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique; et Céliér, sous-directeur à la direction générale de la comptabilité publique;

« Sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant conversion en lois de décrets pris en matière financière du 12 août au 16 décembre 1914.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 21 décembre 1915.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,
« A. RIBOT. »

Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — Sont ratifiés et convertis en lois :

« Le décret du 12 août 1914 relatif au cumul des soldes;

« Le décret du 29 août 1914 relatif au cumul des soldes;

« Le décret du 30 août 1914 autorisant le ministre des finances à faire des avances de fonds à la chambre de commerce de Marseille;

« Le décret du 30 août 1914 relatif au cumul de la solde militaire et des pensions de l'armée de mer;

« Le décret du 8 septembre 1914 autorisant le ministre des finances à faire des avances à la chambre de commerce de Nantes;

« Le décret du 15 septembre 1914 autorisant le ministre des finances à faire une avance au département de la Marne;

« Le décret du 16 septembre 1914 autorisant le ministre des finances à faire des avances de fonds à la chambre de commerce de Brest;

« Le décret du 19 septembre 1914 autorisant le ministre des finances à faire des avances à la chambre de commerce de Bar-le-Duc;

« Le décret du 21 septembre 1914 autorisant les bons départementaux et communaux;

« Le décret du 29 septembre 1914 relatif au paiement des réquisitions d'animaux dans le cas de suspension des services administratifs en raison de la présence de l'ennemi;

« Le décret du 29 septembre 1914 concernant l'assimilation du paiement des animaux et voitures réquisitionnés à celui qui est prévu pour le service des remontes;

« Le décret du 1^{er} octobre 1914 autorisant le ministre des finances à faire des avances à la chambre de commerce de Chalon-sur-Saône;

« Le décret du 1^{er} octobre 1914 autorisant le ministre des finances à faire des avances à la chambre de commerce de Dunkerque;

« Le décret du 24 octobre 1914 accordant aux veuves des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat décédés sous les drapeaux la moitié du traitement ou du salaire pendant la durée de la guerre;

« Le décret du 7 novembre 1914 autorisant l'émission de bons municipaux de la ville de Paris;

« Le décret du 11 novembre 1914 relatif au paiement du montant des réquisitions de chevaux, mules, mulets et voitures non automobiles;

« Le décret du 13 novembre 1914 relatif au paiement du prix des chevaux, mules, mulets et voitures non automobiles réquisitionnés dans les communes où le fonctionnement des services administratifs est suspendu en raison de la présence de l'ennemi;

« Le décret du 14 novembre 1914 relatif au timbre des rôles d'équipage;

« Le décret du 15 novembre 1914 augmentant le total des avances consenties à la chambre de commerce de Bar-le-Duc;

« Le décret du 6 décembre 1914 relatif au paiement du montant des réquisitions de voitures automobiles;

« Le décret du 14 décembre 1914 relatif à une avance de 4 millions de francs à la chambre de commerce de Nantes;

« Le décret du 15 décembre 1914 autorisant la ville de Paris à souscrire aux émissions de bons effectuées par le département de la Seine et les autres communes de ce département et augmentant la somme maximum de bons municipaux de cette ville dont l'émission a été autorisée;

« Le décret du 16 décembre 1914 relatif au paiement du montant des réquisitions militaires concernant les services, marchandises, denrées et animaux. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

6. — SUITE DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA NATURALISATION DE SUJETS ORIGINAIRES DES PUISSANCES EN GUERRE AVEC LA FRANCE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation de sujets originaires des puissances en guerre avec la France.

Le Sénat reprend la discussion de l'article 1^{er}, dont je vais donner lecture avec la nouvelle rédaction proposée par la commission :

« Art. 1^{er}. — En cas de guerre entre la France et une puissance à laquelle a ressorti un étranger naturalisé, celui-ci pourra être déchu de la naturalisation lorsqu'il aura conservé ou recouvré la nationalité de son pays d'origine ou du pays dans lequel il avait été antérieurement naturalisé ou lorsqu'il aura acquis toute autre nationalité.

« Cette déchéance sera obligatoire si le naturalisé a, soit porté les armes contre la France, soit quitté le territoire français pour se soustraire à une obligation d'ordre militaire, soit enfin si, directement ou indirectement, il a prêté ou tenté de prêter contre la France, en vue ou à l'occasion de la guerre, une aide quelconque à une puissance ennemie.

« Cette déchéance sera également obligatoire pour tout ancien sujet allemand qui n'aura que postérieurement au 22 juillet 1913 sollicité la naturalisation ultérieurement obtenue par lui en France, à moins qu'il ne prouve le caractère sérieux et définitif de cette naturalisation ou qu'il ne s'agisse d'un Alsacien ou d'un Lorrain d'origine française. »

Ce dernier paragraphe constitue une nouvelle rédaction que la commission présente à son texte primitif.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Colin, rapporteur. Messieurs, je m'excuse tout d'abord de ne pas fournir au Sénat un rapport écrit sur la délicate question qu'il est appelé à discuter aujourd'hui. Mais votre commission a voulu aller vite, et la discussion vient de se terminer devant elle. Je ne puis donc que vous donner un rapport verbal vous résumant les opérations auxquelles elle s'est livrée.

Vous vous rappelez, messieurs, qu'hier le Sénat a pris en considération un amendement de notre éminent collègue M. Jénouvrier, ainsi conçu :

« Après le premier paragraphe, ajouter la phrase suivante :

« Mais toute naturalisation d'Allemands, d'Austro-Hongrois ou d'Ottomans prononcée au cours des années 1913 et 1914 est rapportée. »

Voilà donc, messieurs, de par le texte de M. Jénouvrier, qui a été pris en considération par le Sénat, une présomption générale et absolue de fraude attachée à tous les décrets de naturalisation rendus depuis 1913 et au cours de l'année 1914.

Une pareille disposition, adoptée par la plus haute Assemblée du pays, serait singulièrement grave. Vous savez que, au bas de tous les décrets de naturalisation, figure la signature du chef de l'Etat qui parle et qui signe au nom de la France. Il serait profondément regrettable que, dans ce pays, la théorie des « chiffons de papier » pût être introduite et approuvée par une Assemblée comme celle devant laquelle j'ai l'honneur de parler. (*Mouvements divers.*)

M. Gaudin de Villaine. Personne n'est infallible.

M. le rapporteur. Messieurs, à la suite de l'amendement de notre collègue M. Jénouvrier, un autre amendement a été déposé par M. Flandin. D'autres sont venus à la suite : ils émanent de M. Louis Martin, de M. de Las Cases, de M. Brager de La Ville-Moysan, de MM. Laurent Thierry et Buterlin, et de M. Henry Bérenger.

J'ai à vous indiquer brièvement ce qu'a fait votre commission, et la mesure dans laquelle elle a cru devoir tenir compte de différents amendements dont elle était saisie.

En réalité, messieurs, ce qui, hier, a plané sur tout le débat, c'est une loi que vous connaissez bien tous, et qu'on appelle la loi Delbrück. Cette loi, qui a été votée par le Parlement allemand le 22 juillet 1913, est une véritable invite à la fraude. On disait aux Allemands : « Faites-vous naturaliser en pays étranger, si cela vous est utile mais vous n'aurez qu'à vous adresser au gouvernement allemand pour pouvoir conserver la nationalité allemande, nonobstant la nouvelle nationalité que vous aurez acquise. »

Voilà donc des Allemands qui étaient invités, en vue de favoriser leur patrie d'origine, à obtenir des nationalités nouvelles dont ils pourraient avoir les avantages au point de vue politique, civil et commercial, tout en gardant la nationalité allemande.

Lorsque votre commission vous a proposé de retirer les naturalisations à ceux qui avaient conservé une autre nationalité, elle visait évidemment et surtout les Allemands s'étant prévalus de la loi Delbrück.

Mais vous vous rappelez aussi, messieurs, ce qui m'a été dit sur plusieurs bancs du Sénat.

Comment ferez-vous la preuve? Comment prouverez-vous que ces Allemands qui se sont fait naturaliser ont gardé la nationalité allemande?

En réalité, messieurs, c'était, au fond, une question de preuve qui vous préoccupait.

En effet, si la question de preuve n'avait pas soulevé autant de difficultés, il est bien certain que notre texte aurait donné satisfaction au Sénat. C'est précisément pour tenir compte de cette préoccupation que votre commission a cru devoir renverser, en ce qui concerne les Allemands, la question de preuve qui en était la cause.

Je dis tout de suite qu'il s'agit uniquement des Allemands, parce qu'en ce qui concerne les Autrichiens, les Hongrois et les Ottomans, il n'y a pas un document législatif quelconque qui puisse fonder la suspicion de fraude résultant de la loi allemande du 22 juillet 1913. Par conséquent, messieurs, à ceux qui nous reprocheraient de faire une distinction entre les Autrichiens, les Hongrois et les Ottomans,

d'une part, et les Allemands, de l'autre, je répondrais que la distinction s'impose, puisque, en ce qui touche les premiers, vous n'avez rien qui puisse vous permettre de fonder, d'une façon générale, une suspicion de fraude, tandis qu'en ce qui concerne les Allemands vous avez cette loi, dite loi Delbrück, du 22 juillet 1913 qui peut permettre de dire que les Allemands, ayant sollicité et obtenu une naturalisation, après le vote de cette loi, se sont ménagé l'avantage de la double nationalité. (*Très bien! très bien!*)

Par conséquent, messieurs, c'est là une raison qui me paraît justifier la différence de traitement entre les sujets allemands, d'une part, et les Autrichiens, les Hongrois et les Ottomans, de l'autre.

M. Henri-Michel. C'est la thèse que je soutenais hier, mon cher collègue, et que vous avez combattue, ainsi que M. le président de la commission. Je suis très heureux de voir que vous vous y ralliez.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, je me suis rallié surtout au désir du Sénat. Si je n'écoutais que ma conviction, c'est le texte que nous vous apportions hier que je soutiendrais encore à cette tribune. Seulement, par déférence pour la haute Assemblée, nous avons recherché les moyens par lesquels nous pourrions lui donner satisfaction...

M. Dominique Delahaye. Vous êtes un peu comme la loi Delbrück : vous avez aussi un double visage!

M. le rapporteur. Maintenant, messieurs, s'agissait-il de faire de cette présomption de fraude fondée sur la loi Delbrück une de ces présomptions que les juristes appellent *juris et de jure*, c'est-à-dire une de ces présomptions qui s'imposent et qui n'admettent aucune preuve contraire? Votre commission ne l'a pas pensé.

Elle a estimé qu'il ne pourrait s'agir que d'une présomption *juris tantum*, c'est-à-dire d'une présomption qui devrait céder devant la preuve contraire, et si le sujet allemand qui a sollicité la naturalisation après le 22 juillet 1913, peut faire la preuve que sa naturalisation a été demandée de bonne foi, qu'elle a été sérieuse, qu'elle a été effective, par des moyens de preuve dont le Gouvernement sera juge, il n'y a pas de raison pour que cette présomption générale, fondée sur la loi Delbrück, ne s'incline pas, ne s'abaisse pas devant les preuves directes qui seront fournies au Gouvernement.

Le Gouvernement a pu nous dire, messieurs, en commission, qu'il y avait, parmi ces sujets allemands naturalisés dans les conditions dont il s'agit, des hommes dont les fils étaient au front, avaient été blessés, cités à l'ordre du jour. Est-ce qu'il n'y a pas là la preuve que la naturalisation a été sollicitée et obtenue de bonne foi?

M. Henry Bérenger. Il y a des espions qui se font tuer.

M. le rapporteur. S'il faut se faire tuer pour pouvoir jouir en fraude de la nationalité française, il n'y a pas grande crainte à avoir.

M. Henry Bérenger. Il y a des espions dont c'est le rôle de savoir se faire tuer.

M. le rapporteur. En tout cas, vous voyez, messieurs, le texte qui vous est apporté par votre commission. Il répond à la préoccupation qui existait sur plusieurs bancs de cette Assemblée et qui consistait à dire : le Gouvernement ne pourra savoir qui a conservé ou recouvré la nationalité allemande qu'avec des difficultés telles que vous réduisez à rien la portée de la loi.

C'est là une difficulté que nous écartons,

puisque nous renversons la charge de la preuve.

C'est à partir du 22 juillet 1913, c'est-à-dire à compter du vote de la loi Delbrück, que peut jouer et que joue la présomption dont il s'agit.

Je sais bien, messieurs, que cette loi Delbrück, qui a été adoptée définitivement le 22 juillet 1913, n'est devenue exécutoire que le 1^{er} janvier 1914, mais ses dispositions ont été connues dès le 22 juillet 1913, ...

M. Etienne Flandin. Très bien!

M. Dominique Delahaye. Elle a été pratiquée bien avant, avec encouragement de Sa Majesté.

M. le rapporteur. ... et il est possible que des Allemands qui ont sollicité la nationalité française postérieurement au 22 juillet 1913, mais avant la période d'application de la loi, aient pris leurs précautions pour que cette loi leur soit effectivement appliquée. Par conséquent, dès qu'il s'agira d'une naturalisation sollicitée par un sujet allemand postérieurement au vote de la loi Delbrück, elle sera frappée de la suspicion écrite dans notre texte.

Ainsi, messieurs, en dehors des cas où le caractère sérieux et définitif de la naturalisation pourra être démontré, et où, par suite, la présomption de fraude sera écartée, il y en a un autre pour lequel nous donnons satisfaction à ceux de nos collègues qui se sont préoccupés d'éviter que la présomption de fraude écrite dans la loi ne puisse rejaillir sur des personnes que nous appelons de tous nos vœux dans la nationalité française, je veux parler des Alsaciens-Lorrains, d'origine française, bien entendu.

Seulement, ici, messieurs, une disposition spéciale, dans le texte dont il s'agit, était peut-être inutile. Les Alsaciens-Lorrains, en effet, ne sont pas naturalisés : ils sont réintégrés dans la nationalité française. (*Très bien! très bien!*)

Quand il s'agit d'un Alsacien-Lorrain qui a été dépouillé de la nationalité française par le traité d'annexion, il peut être réintégré dans la nationalité française; il n'a pas à être naturalisé. (*Nouvelle approbation.*)

Et il en est de même des descendants de ceux qui ont perdu la nationalité française par suite du traité d'annexion.

M. Dominique Delahaye. Très bien!

M. le rapporteur. Ils peuvent demander la réintégration dans la qualité de Français.

Et alors, vous verrez s'il n'est pas légitime de supprimer le dernier membre de phrase qui existe dans notre texte.

M. Henry Bérenger. Alors il n'aurait pas fallu faire la loi du 5 août sur les Alsaciens-Lorrains. Vous avez ainsi créé une procédure.

M. le rapporteur. Maintenant, messieurs, en terminant, je voudrais vous dire simplement que, si l'on se place en face des faits, l'émotion qui a paru s'emparer du Sénat, hier, me semble quelque peu exagérée.

M. Dominique Delahaye. Oh! non; elle est très justifiée.

M. le rapporteur. Ce qu'il fallait se demander, en effet... (*Interruptions à droite*) Je vous en prie, laissez-moi terminer ma pensée avant de protester.

...il faut, en effet, se demander quelle est la portée possible d'application de la loi dont nous vous demandons le vote.

Un sénateur à droite. Elle est assez visible.

M. le rapporteur. Eh bien, messieurs, cette loi est d'une portée assez limitée.

M. Dominique Delahaye. Hélas !

M. le rapporteur. En effet, en 1913, combien y a-t-il eu de naturalisations de sujets allemands ? En tout, 115. Et, pendant le premier trimestre de 1914, nous en avons 43.

M. Fabien Cesbron. Et pendant les années précédentes ?

M. le rapporteur. La moyenne est de 116 par an. Par conséquent, pour la période qu'il peut s'agir de viser dans notre loi, il y a au maximum, 180 individus. Et si vous défalquez de ces 180 individus ceux qui sont naturalisés pour ainsi dire automatiquement, parce qu'ils ont servi dans la légion étrangère, vous arrivez à cette constatation que les difficultés que nous agitions concernent 50 personnes tout au plus.

Un sénateur. Et les Autrichiens ?

M. le rapporteur. En ce qui concerne les Autrichiens, nous ne faisons pas fonctionner une présomption fondée sur une loi qui ne leur est pas applicable. Il en est de même des Ottomans.

Je me demande de quel droit vous pourriez, sans que rien le justifie, considérer comme frauduleuses des naturalisations qui ont été demandées par des Austro-Hongrois ou par des Ottomans.

Je conçois très bien qu'en ce qui concerne les Allemands vous soyez en droit de vous défier, à raison des dispositions de la loi Delbrück ; mais avez-vous une loi semblable soit en ce qui concerne les Austro-Hongrois, soit en ce qui concerne les Ottomans ?

Vous voyez par conséquent — et je me résume — que la commission a tenu un très large compte du sentiment qui a paru être exprimé par le Sénat.

Celui-ci, en suivant MM. Jénouvrier et Henri-Michel, a paru précisément se préoccuper des difficultés de preuves qui étaient soulevées par le texte que nous lui apportions. Ces difficultés, au moins dans la mesure où elles peuvent exister, sont supprimées par notre nouveau texte. Ce texte crée une présomption *juris tantum*, c'est-à-dire une présomption qui peut être écartée par la preuve contraire.

Vous voyez que nous avons, dans une large mesure, tenu compte des objections qui ont été présentées. Nous donnons ainsi satisfaction aux amendements déposés par plusieurs de nos collègues, notamment par MM. Flandin, Louis Martin, Laurent Thiéry et Butterlin.

Quant à MM. Brager de La Ville-Moysan, de Las Cases et Jénouvrier, qui ont déposé des textes d'une portée plus large, j'ai donné les raisons pour lesquelles la commission n'a pas cru devoir les suivre.

Je demande au Sénat, dans ces conditions, de vouloir bien adopter le texte transactionnel que lui apporte sa commission et ainsi, d'armer au plus vite le Gouvernement d'une loi dont il a un besoin urgent. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. le président. Les amendements qui ont été déposés sur cet article sont-ils maintenus ?

M. Brager de La Ville-Moysan. Je maintiens le mien, monsieur le président.

M. le président. Je donne lecture de l'amendement de M. Brager de La Ville-Moysan :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« A partir de la promulgation de la présente loi, les décrets de naturalisation obtenus depuis le 1^{er} janvier 1910 par d'anciens sujets des puissances en guerre avec la France seront soumis à une révision générale.

« Le retrait de la naturalisation pourra notamment être prononcé lorsqu'au regard

de la loi de son pays d'origine, le naturalisé n'aura pas perdu sa nationalité primitive.

« La déchéance sera obligatoire : si le naturalisé a recouvré sa nationalité d'origine ou acquis toute autre nationalité ; s'il a, soit porté les armes contre la France, etc... »

(Le reste comme au texte de l'article 1^{er} du projet de loi.)

La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. Messieurs, je ne veux pas abuser des instants du Sénat, aussi je vais de suite retirer, pour raccourcir la discussion, certaines parties de mon amendement.

J'avais l'intention de demander au Sénat d'adopter comme base de la loi un principe beaucoup plus étendu que celui qui vous est proposé et c'est pour cela que, dans la première partie de mon amendement, je proposais que les décrets de naturalisation rendus depuis un certain nombre d'années en faveur de citoyens appartenant à des nations en guerre avec la France fussent soumis à une révision générale. C'était, vous le voyez, une disposition beaucoup plus large que le projet qui vous est soumis. Mais, en présence du refus de la commission d'accepter ce point de vue, je retire cette première partie de l'amendement.

Par contre, il en est une autre qui me semble devoir être maintenue.

Le premier paragraphe de l'article 1^{er} dit que l'étranger naturalisé ayant ressorti à une puissance en guerre avec la France pourra être déchu de la naturalisation dans trois cas spécifiés : le premier, qui vise le cas d'application de la loi Delbrück, c'est celui où l'étranger aura conservé la nationalité de son pays d'origine ; le second, c'est celui où cet étranger aura recouvré la nationalité de ce pays ou une nationalité qu'il aurait acquise antérieurement ; le troisième, c'est celui où le naturalisé aura acquis une autre nationalité.

Ainsi, le texte proposé applique aux trois cas la même sanction, il décide que la nationalité française pourra être enlevée au naturalisé.

Or, il me semble qu'il y a quelque bizarrerie à laisser figurer dans le texte de la loi une possibilité de maintien de la nationalité française au naturalisé, lorsqu'il sera démontré qu'il a recouvré la nationalité de son pays d'origine ou qu'il a acquis toute autre nationalité ; et je m'élève contre cette possibilité s'il résulte des faits soumis à l'examen du conseil d'Etat qu'un étranger a fait une démarche formelle pour reprendre la nationalité de son pays primitif, ou qu'entre temps il a acquis la nationalité d'une autre nation ; nous ne pouvons pas admettre que la nationalité française puisse lui être conservée, après cet acte d'hostilité ou tout au moins d'abandon voulu envers la France. Au surplus, il me semble impossible que la législation française puisse admettre qu'un étranger ait à la fois la nationalité française et une autre nationalité. Par conséquent, dans les cas que je viens de citer, on ne devrait pas laisser à l'autorité la faculté de retirer ou de maintenir la nationalité française à l'étranger naturalisé.

En tout état de cause, elle doit lui être retirée et c'est ce principe d'obligation que vise la seconde partie de mon amendement. Après avoir indiqué le cas de la loi Delbrück dans le second paragraphe de cet amendement, je dis dans le troisième : « La déchéance sera obligatoire si le naturalisé a recouvré sa nationalité d'origine ou acquis toute autre nationalité, s'il a porté les armes contre la France, s'il a quitté le territoire français... »

En d'autres termes, la seconde partie de mon amendement a pour but de transfor-

mer l'article 1^{er} pour que, au nombre des cas dans lesquels la naturalisation doit être obligatoirement retirée figure celui où le naturalisé a formellement repris sa nationalité d'origine ou acquis une autre nationalité et je maintiens cette seconde partie. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la thèse de l'honorable M. Brager de La Ville-Moysan peut se résumer ainsi : le Sénat ne peut adopter le texte proposé par la commission, parce que ce texte vise l'hypothèse où, de plein droit, le naturalisé aura perdu la nationalité française pour avoir sollicité et obtenu une autre nationalité. En fait, cela revient à critiquer, d'une façon générale, tout le système de la loi.

Certes à côté de ce système il y en avait un autre plus conforme en apparence aux principes et qui consistait à dire : « les questions de nationalité sont de la compétence des tribunaux civils auxquels il appartiendra de juger les difficultés ».

A cela, je fais tout de suite une objection : les tribunaux civils ne jugent que quand ils sont saisis ; or, vous connaissez très bien, mon cher collègue, la jurisprudence constante en matière de nationalité : aux termes de cette jurisprudence constante, appliquée depuis longtemps, on ne peut pas saisir au principal un tribunal civil d'une question de nationalité. Cette question ne peut être agitée devant un tribunal civil qu'accessoirement à une autre question dont il est légitimement saisi.

M. Brager de La Ville-Moysan demande que, de plein droit, un naturalisé allemand qui a adopté la nationalité française soit déchu de la naturalisation quand il aura sollicité et obtenu une naturalisation à l'étranger ; c'est entendu ; de plein droit, il perd le bénéfice de la naturalisation précédemment obtenue en France. Mais pour que cela soit juridiquement constaté, il faudra que cela soit décidé par un tribunal civil qui statuera quand il aura l'occasion de le faire à propos d'une autre question dont il sera saisi. De là, peut-être, une longue période d'incertitude que nous évitons précisément en disant que, dans ce cas comme dans les autres, un décret du chef de l'Etat statuera. Mais il est bien certain qu'en pareille hypothèse, le Gouvernement ne songera pas à faire autre chose qu'à retirer la naturalisation.

M. Brager de La Ville-Moysan. C'est ce que je demande qu'on mette dans la loi.

M. le rapporteur. Nous avons voulu comprendre dans une formule très compréhensive, tous les cas susceptibles de se présenter. Il y a des cas dans lesquels le Gouvernement retirera certainement la naturalisation. Il y en a d'autres dans lesquels il la maintiendra non moins certainement. Voilà pourquoi nous avons dit : « le Gouvernement pourra ». Si nous disons « pourra », cela veut dire que le Gouvernement « devra » dans les cas où il n'y aura pas d'hésitation possible. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Henri-Michel. C'est la différence entre la faculté et l'obligation.

M. le rapporteur. Voulez-vous que nous prenions une formule générale ? Si oui, nous sommes obligés d'employer des termes qui conviennent à une formule générale. Nous ne devons pas dire : « devra », puisqu'il y a des cas où le Gouvernement « pourra ». C'est donc le terme le plus général « pourra » qui doit être adopté.

M. Henri-Michel. Posez en principe que

le Gouvernement « devra » retirer la naturalisation; vous étudierez ensuite les cas où il pourra faire des exceptions.

M. le rapporteur. Le terme « pourra » est plus large que « devra ».

M. Dominique Delahaye. Il est trop large!

M. Fabien Cesbron. Vous laissez subsister une bizarrerie dans la loi.

M. le rapporteur. Non, ce n'est pas une bizarrerie...

M. Fabien Cesbron. Vous instituez une faculté, quand nous demandons une obligation.

M. le rapporteur. Je répète qu'avec le mot « pourra », nous laissons le Gouvernement juge...

M. Henri-Michel. C'est ce que nous ne voulons pas.

M. le rapporteur. Si vous admettez que le Gouvernement, en présence d'un cas où la naturalisation est perdue de par le code civil, puisse en maintenir le bénéfice à l'étranger dont il s'agit, vous avez raison.

M. Dominique Delahaye. Il a favorisé abondamment l'introduction des étrangers en plaçant aux points stratégiques des individus qui les introduisaient en France à bon escient.

M. le rapporteur. Mais comment l'admettre? Ce serait lui faire une injure gratuite que de le croire décidé à ne pas retirer la naturalisation dans un cas où le code civil déclare qu'elle est perdue.

M. Brager de La Ville-Moysan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brager de La Ville-Moysan.

M. Brager de La Ville-Moysan. M. le rapporteur vient de me donner raison de la façon la plus complète. Il a dit que, dans tous les cas que je prévoyais, le Gouvernement devrait prononcer le retrait de la nationalisation française. Alors, pourquoi ne pas le dire dans la loi? Pourquoi laisser subsister cette bizarrerie dans votre texte? Je verrais presque de l'incohérence à dire qu'on pourra, dans certains cas, maintenir la qualité de Français à un individu qui serait reconnu avoir acquis une nationalité étrangère. Au point de vue même de la rédaction, il y a là quelque chose qui ne se comprend pas, une contradiction.

M. le rapporteur. En fait, cette distinction n'a pas grande importance.

M. de Selves et plusieurs de ses collègues. Mettez « sera déchu ».

M. Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice. J'accepte cette modification.

M. le président. M. Brager de La Ville-Moysan maintient-il le texte primitif de son amendement ou lui donne-t-il une nouvelle rédaction qui en permette l'application à l'article 1^{er} tel que le propose la commission?

M. Brager de La Ville-Moysan. Parfaitement, la première partie de mon amendement n'étant pas acceptée, la seconde doit être modifiée sous une nouvelle forme que je remets entre vos mains, monsieur le président.

M. le président. Voici le texte de l'amendement rectifié de M. Brager de La Ville-Moysan:

« En cas de guerre entre la France et une puissance à laquelle a ressorti un étranger naturalisé, celui-ci pourra être déchu de la

naturalisation lorsqu'il aura conservé la nationalité de son pays d'origine ou du pays dans lequel il a été antérieurement naturalisé. La déchéance sera obligatoire: si le naturalisé a recouvré sa nationalité d'origine ou acquis toute autre nationalité; s'il a, soit porté les armes contre la France, soit quitté le territoire français pour se soustraire à une obligation d'ordre militaire, soit, enfin, si, directement ou indirectement, il a prêté ou tenté de prêter contre la France, en vue ou à l'occasion de la guerre, une aide quelconque à une puissance ennemie. »

M. le rapporteur. M. Brager de La Ville-Moysan fait passer le dernier membre de phrase du premier paragraphe dans le second?

M. de Selves. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Selves.

M. de Selves. Messieurs, tâchant d'interpréter les opinions qui se sont manifestées, je propose de modifier le paragraphe 1^{er} de la façon que voici:

« En cas de guerre entre la France et une puissance à laquelle a ressorti un étranger naturalisé, celui-ci sera déchu de la naturalisation — au lieu de « pourra être déchu de la naturalisation » lorsqu'il aura conservé ou recouvré la nationalité de son pays d'origine ou du pays dans lequel il avait été antérieurement naturalisé ou lorsqu'il aura acquis toute autre nationalité. »

M. le rapporteur. Ah! non! nous ne saurions accepter cette modification.

M. de Selves. « Cette déchéance sera obligatoire si le naturalisé a, soit porté les armes contre la France, etc... »

Je dis enfin: « Cette déchéance sera également obligatoire si le naturalisé a porté les armes contre la France sans quitter, etc... »

Cela me semble parfaitement clair.

M. le président. Si la commission ne demande pas le renvoi des amendements à la commission, la discussion ne peut se poursuivre que sur l'amendement de M. Brager de La Ville-Moysan.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, l'amendement de M. Brager de La Ville-Moysan tend purement et simplement à augmenter le nombre des cas dans lesquels le retrait de la naturalisation est obligatoire. Il nous demande, par conséquent, de faire passer dans le deuxième paragraphe le cas où le naturalisé aura acquis une autre nationalité.

Cela ne présente aucun inconvénient, mais je ne peux pas suivre notre collègue M. de Selves quand il vient nous dire qu'il remplacera d'une façon absolue « pourra » par « devra », car il limite ainsi la faculté d'appréciation qui doit être laissée au Gouvernement... (*Mouvements divers.*)

Prenons par exemple un Ottoman naturalisé en France sans avoir obtenu un iradé du sultan. Cet Ottoman, contre sa volonté, en vertu de la toute puissance de la législation ottomane, reste Ottoman malgré lui, bien qu'il ait acquis la nationalité française. Direz-vous que, dans ce cas, le Gouvernement devra lui retirer la nationalité française? Certainement non!

Un sénateur. Mais il ne peut pas avoir deux nationalités.

M. le rapporteur. Je vous demande pardon, on peut avoir deux nationalités.

Voici, par exemple, une femme anglaise qui épouse un Français; elle devient française par son mariage, elle reste anglaise aux yeux de la loi anglaise. Voilà donc une femme qui a, nécessairement, une double nationalité.

M. Dominique Delahaye. Les Anglais ne sont pas en guerre avec nous!

M. le rapporteur. Si une Française épouse un Anglais, elle ne devient pas anglaise aux yeux de la loi anglaise, et elle cesse d'être française aux yeux de la loi française. C'est le contraire de tout à l'heure: au lieu d'avoir deux nationalités elle n'en a plus. Ce sont là des conséquences regrettables mais fatales qui résultent de l'omnipotence et de l'indépendance respectives des législations.

M. Henry Bérenger. Il ne s'agit pas de droit international mais des Allemands et de la guerre de 1914.

M. le rapporteur. Nous ne pourrions aboutir avec des textes improvisés.

M. Henry Bérenger. Mais c'est une loi de circonstance.

Un sénateur. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement avait accepté un texte analogue, à la Chambre des députés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement modifié de M. Brager de La Ville-Moysan dont j'ai donné lecture.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'amendement est adopté et constitue les deux premiers paragraphes de l'article 1^{er}. Je donne maintenant lecture du troisième paragraphe nouveau de l'article 1^{er} tel qu'il est proposé par la commission:

« Cette déchéance sera également obligatoire pour tout ancien sujet allemand qui n'aura que postérieurement au 22 juillet 1913 sollicité la naturalisation ultérieurement obtenue par lui en France, à moins qu'il ne prouve le caractère sérieux et définitif de cette naturalisation ou qu'il ne s'agisse d'un Alsacien ou d'un Lorrain d'origine française ».

Les amendements antérieurs à cette nouvelle rédaction de la commission sont-ils maintenus?

M. Jénouvrier. Je maintiens le mien, monsieur le président.

M. le président. Je vais donner lecture de l'amendement de M. Jénouvrier, qui me semble d'une coordination difficile avec le texte qui vient d'être adopté, mais le Sénat appréciera.

Je donne lecture de l'amendement rectifié de M. Jénouvrier:

« Toutes les naturalisations prononcées depuis le 1^{er} janvier 1913 jusqu'à ce jour au profit d'Allemands, d'Austro-Hongrois ou d'Ottomans d'origine sont annulées. Cependant le Gouvernement pourra maintenir, pour motifs graves insérés au décret qui sera publié au *Journal officiel*, celles qui paraîtraient mériter cette faveur ».

La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Messieurs, je crois devoir au Sénat de m'expliquer très brièvement sur l'amendement que j'ai eu l'honneur de remettre entre les mains de M. le président de la commission au moment où celle-ci allait tenir sa séance. Hier, M. le garde des sceaux reprochait, avec une énergie particulière, à l'amendement qu'il m'avait quelque peu invité à déposer sur le bureau du Sénat, de retarder le vote et l'application d'une loi qui lui semblait nécessaire.

Je me suis permis de penser que cet argument du Gouvernement revenait un peu fréquemment sur ses lèvres, car je l'ai déjà entendu chaque fois que le Sénat, voulant user de son droit et remplir son devoir, cherchait à modifier une loi votée par la Chambre.

M. Henri-Michel. En l'occurrence le retour de ce texte à la Chambre était obligatoire, car il avait été déjà modifié.

M. Jénouvrier. J'allais le dire. En conséquence cet argument de M. le garde des sceaux m'a étonné quelque peu. J'ajouterai que si les mesures prévues par cette loi semblaient si nécessaires et si urgentes au Gouvernement, il n'avait qu'à les prendre beaucoup plus tôt.

M. Henry Bérenger. Très bien !

M. Jénouvrier. Je crois que la loi du 4 août 1914 lui en donnait la faculté. J'ajoutais qu'en admettant qu'un décret sur cette matière eût été illégal, un de plus ou un de moins ne tirait pas à conséquence. *(Sourires.)*

M. le garde des sceaux. Vous me permettez de ne pas m'associer à une pareille déclaration.

M. Jénouvrier. Une de nos grandes commissions a proposé à l'approbation de la Haute Assemblée, qui ne s'y est pas refusée, un grand nombre de décrets qui lui avaient paru sortir quelque peu des attributions du pouvoir exécutif.

M. le garde des sceaux. Il s'agissait d'autre chose que de changer l'état civil d'une personne; mais enlever à quelqu'un la qualité de Français, par ce que vous appelez un acte illégal, est une chose grave dont je n'aurais pas pris la responsabilité. J'avoue que je suis un peu étonné d'entendre pareil langage à la tribune du Sénat.

M. Jénouvrier. Permettez, monsieur le garde des sceaux. J'ai dit que la loi du 4 août 1914 vous donnait le pouvoir de prendre cette mesure. Vous ne faisiez pas alors partie du Gouvernement, mais peu importe. Nous avons, à cette date, accordé au Gouvernement tous les pouvoirs qu'il nous a demandés et dont il avait besoin.

M. le garde des sceaux. Pas celui-là.

M. Jénouvrier. En conséquence, si, pour la défense nationale, vous éprouviez le besoin de mettre sous séquestre les biens des naturalisés ayant appartenu, à l'origine, aux peuples en guerre avec la France, aucune raison, à mon avis, ne s'opposait à ce que vous prissiez cette mesure.

M. le garde des sceaux. C'était impossible.

M. Jénouvrier. Quoi qu'il en soit, vous aviez donc tort de me reprocher de retarder par mon amendement l'application de cette loi.

J'ajoute que, loin de faire ce que vous auriez pu, ce que vous auriez dû faire, au lendemain de la déclaration de guerre, vous avez laissé les naturalisations se multiplier...

Plusieurs sénateurs. C'est très vrai !

M. Jénouvrier. ... à tel point que je vais traduire dans un langage un peu vulgaire la déclaration de M. le garde des sceaux quand il est arrivé à la chancellerie. Il a crié : « N'en jetez plus ! il y en a trop ! »

M. Henry Bérenger. C'est la conséquence de la circulaire du 15 août.

M. Jénouvrier. Voilà donc ce que j'avais à dire et je n'y insiste pas davantage. Je fais au projet de loi qui vous est soumis un grief grave, capital : il laisse à l'ar-

bitraire du Gouvernement le droit de retirer ou de ne pas retirer à qui bon lui semblera, sans que personne le sache, les naturalisations antérieurement accordées.

J'entends bien que, pour ceux à qui la naturalisation aura été retirée, il y aura plus tard un recours possible devant le conseil d'Etat. Ce n'est pas ce danger que je crains : celui que je redoute, c'est que vous n'usiez pas assez du pouvoir qui va vous être donné par la loi.

M. le garde des sceaux. Si !

M. Jénouvrier. Ce que je crains, c'est qu'il se passe en France ce qui se passe actuellement sur la côte d'Azur *(Très bien! très bien!)*, où des Allemands, chassés au cours de l'été 1914, reviennent en foule avec des permis de séjour que personne ne peut s'expliquer. *(Nouvelle approbation.)*

Ce que je redoute, c'est que l'opinion publique — en pareille matière et à pareille époque on est parfois tenté d'accuser injustement et vous ne devez même pas être soupçonnés — c'est, dis-je, que l'opinion publique s'étonne et se demande pour quels motifs vous ne retirez pas ces naturalisations à des gens qui ne la méritaient pas. *(Très bien! très bien!)*

Voilà le grief que je fais à votre projet de loi : c'est de vous donner, à vous Gouvernement, un droit arbitraire, sans contrôle.

Le but de mon amendement, c'est de supprimer cet arbitraire du Gouvernement, c'est de proclamer que, à partir d'une certaine date, qui sera celle que vous voudrez, toutes les naturalisations obtenues par les sujets originaires des pays actuellement en guerre avec la France sont suspectes et doivent être anéanties.

Est-ce que j'apprends quelque chose au Sénat, en lui disant que, depuis des années, la guerre abominable qui est faite à la civilisation dans la personne de la France est préparée par tous les moyens? *(Très bien! très bien!)*

Ai-je besoin de rappeler l'apostrophe élogieuse de notre collègue Henri Michel disant que l'Allemagne avait élevé l'espionnage à la hauteur d'une institution nationale? *(Nouvelles marques d'approbation.)*

Ai-je besoin de vous rappeler l'incident dramatique qui a été jugé par le conseil de guerre de Briey, incident où nous avons vu la femme d'un de nos confrères mort au champ d'honneur, et à qui a été, dès lors, épargnée cette honte où nous avons vu, dis-je, cette femme, originaire de Mulhouse, dotée par les fonds secrets de l'Allemagne pour épouser un Français, afin de pouvoir mieux, sous le couvert de sa nouvelle nationalité, espionner le pays qui lui tendait les bras? *(Mouvement.)*

Depuis des années, l'infiltration allemande et autrichienne se fait par tous les pores de la France, si je puis ainsi parler. Si bien qu'on peut dire que toutes ces naturalisations sollicitées en 1913 et en 1914, au lendemain de Casablanca, au lendemain d'Agadir, à la veille de cette déclaration de guerre du 4 août 1914, étaient faites pour protéger, par une naturalisation surprise, l'espionnage qui était l'arrière-pensée de celui qui l'obtenait. *(Très bien! et applaudissements.)*

Voilà pourquoi je demande que toutes les naturalisations accordées en 1913 et en 1914 soient rapportées.

Ne dites pas que je demande à la France de renier sa parole. Non ! chez nous on ne traite pas de « chiffons de papier » les documents qui portent la signature de la France. Seulement, j'ai bien le droit de dire que la signature de la France a été surprise, et que, en conséquence, en matière internationale, le principe élémentaire du droit civil d'après lequel l'erreur et le dol vicient un contrat doit s'appliquer ici, et que nous devons

chasser ceux qui ont surpris notre confiance.

A ce point de vue, nous avons agi quelque peu en enfants. Nous ne croyions pas à la complicité teutonne; nous tendions les bras aux Allemands qui venaient à nous. Vous savez comment ils reconnaissaient l'hospitalité que nous leur avions donnée.

On a reproché à mon amendement — et j'ai été très sensible à ce reproche — de permettre des injustices. On a dit qu'il frapperait des innocents; qu'il y aurait des victimes. Cela est vrai.

M. Gaudin de Villaine. Il y en a bien d'autres.

M. Jénouvrier. Croyez-vous que les moments que nous vivons, et qui sont peut-être sans exemple dans l'histoire de l'humanité, ne causent pas de ruines? Croyez-vous que nos nationaux ne souffrent pas, au milieu de ce tourbillon qui nous emporte, de toutes les injustices, aussi bien dans leurs biens que dans leurs personnes? Ils ne disent rien : ils savent que c'est la rançon. Les deuils privés se taisent. Nous n'avons tous qu'une pensée : *salus populi (Vifs applaudissements)*, le triomphe à tout prix.

S'il y a des injustices, nous les réparerons quand le moment sera venu. Mais ce n'est pas une raison suffisante pour empêcher ce que je considère comme une mesure de salut public. Il faut que, dans un document législatif, il soit dit que ceux, Austro-Allemands, Austro-Hongrois, Ottomans, tous ces gens qui nous convoitaient comme une proie qu'ils croyaient facile à prendre, et qui, depuis des années, nous guettaient, et, par tous les moyens, voulaient s'emparer de nous, soient exclus. Il faut que cela figure dans un document législatif, et, pourtant, je me suis laissé toucher par les paroles de M. le vice-président du conseil — permettez-moi de lui donner ce titre...

Plusieurs sénateurs. Il l'est !

M. Jénouvrier. « Il se commettra des injustices. » Je crois, au contraire, que nous devons chercher à les rendre aussi peu nombreuses que possible. J'y ai pensé hier soir, j'y ai pensé cette nuit. Rien ne me serait plus douloureux que d'être l'auteur, même involontaire, d'une injustice, et de penser que, par mon fait, un innocent a été frappé. C'est pour cela qu'à mon amendement d'hier j'ai ajouté un second paragraphe. J'ai trouvé le mien trop brutal. Il a été écrit sous l'impression de votre interpellation, monsieur le garde des sceaux *(Sourires)*; j'ai voulu y apporter un adoucissement; et je vous accorde, à vous, Gouvernement, le droit de juger si les naturalisations prononcées au cours des années 1913 et 1914 ne sont pas, cependant, honorables, si elles ne doivent pas être maintenues.

Vous en aurez le droit à une condition. Je suis partisan de la responsabilité. Je ne veux pas qu'on étrangle les gens. Vous nous direz, au *Journal officiel*, les motifs qui vous auront amené à maintenir les naturalisations. *(Très bien! très bien! sur divers bancs.)*

M. Dominique Delahaye. C'est très ingénieux !

M. de Lamarzelle. C'est la solution.

M. Jénouvrier. De cette manière, vous ne serez pas suspect. Vous vous présenterez devant l'Assemblée, devant les représentants du pays, et vous direz : « Celui-là, je l'ai maintenu, je le maintiens, parce qu'il a un fils au feu, parce que son fils a défendu la France. »

Aujourd'hui, vous appliquez ce principe;

vous écartez des camps de concentration tous les Allemands dont les proches parents sont au feu.

Comment repousseriez-vous mon amendement ? Il vous donne plein pouvoir, sous votre responsabilité, et vous n'êtes pas homme à reculer devant votre responsabilité, j'imagine ! Vous direz au Parlement les raisons qui vous ont amené à maintenir ces naturalisations, si suspectes qu'elles soient en apparence.

Je crois, dans ces conditions, que mon amendement devrait être accepté par le Sénat ; vous voyez combien il est réduit.

Mais ce qu'il faut — j'insiste là-dessus et j'ai, je crois, autant que personne le droit d'insister — (*Très bien ! très bien !*) c'est que nous nous débarrassions de ces gens qui, de toutes parts, nous inondent. Dans ma vieille Bretagne, nous vivons au milieu de l'espionnage, nous le sentons partout. Personnellement, je ne crains rien, mais les mouvements de nos troupes sont connus, les commandements, les instructions le sont également.

M. Henri-Michel. Voyez ce qui s'est passé à Furnes, il y a trois jours. (*Très bien ! très bien !*)

M. Jénouvrier. Cela se passe, hélas ! partout ; dès lors, il n'y a pas de mesure qui doive paraître indigne du Parlement pour remédier à pareille situation. Tout ce que vous ferez sera bien fait.

On dit, avec raison, que dans les temps que nous vivons, il n'y a pas de situation, si modeste soit-elle, qui ne doive concourir au triomphe définitif et certain. (*Très bien !*) Il n'y a pas de mesure, dans l'ordre d'idées que nous envisageons aujourd'hui, qui ne doive être prise par vous pour mettre fin à une situation qui devient intolérable. (*Vifs applaudissements.* — *L'orateur, de retour à sa place, reçoit les félicitations de ses amis.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, c'est une tâche quelque peu ingrate de venir parler au nom du droit, alors que le précédent orateur a parlé au nom de la passion. (*Vives protestations à droite et sur divers bancs.*)

M. Dominique Delahaye. Au nom de la passion !

M. Henry Bérenger. Dites au nom de la raison.

M. le rapporteur. La meilleure preuve, c'est qu'il a ému le Sénat en lui parlant d'une hypothèse qui n'avait rien à faire avec la loi.

M. Jénouvrier. J'ai parlé au nom de la sécurité nationale.

M. le rapporteur. Il est venu vous parler de cette femme espionne dont le mari était mort au feu, de cette femme qui trahissait la France pendant que son mari donnait sa vie pour son pays. Or, cette hypothèse n'a rien à voir avec notre loi. Cette femme était devenue, en effet, française, non pas en vertu d'une naturalisation, mais en vertu de la toute puissance de la loi, par suite de son mariage avec un Français. Elle n'était pas et n'est pas une naturalisée et, par suite, son cas n'a rien à voir avec la loi que nous discutons.

M. Jénouvrier. Oh ! c'est une idée générale. Je sais très bien qu'il y a, dans le code civil, un article qui dispose que la femme suit la nationalité de son mari.

M. le rapporteur. Quoi qu'il en soit, l'honorable M. Jénouvrier a demandé qu'on rapporte toutes les naturalisations rendues en 1913 et 1914.

M. Dominique Delahaye. Et il n'est pas

remonté assez en arrière ! (*Exclamations à gauche.*)

M. le rapporteur. En matière de surenchère, on peut toujours aller plus loin.

M. Dominique Delahaye. Ce n'est pas de la surenchère, c'est de la défense nationale !

M. le rapporteur. Personne, mon cher collègue, ne peut s'attribuer le monopole de la défense de la patrie.

Je le répète, messieurs, mon honorable collègue M. Jénouvrier vous demande de frapper d'une suspicion générale toutes les naturalisations consenties au cours des années 1913 et 1914. (*Marques d'assentiment à droite.*)

Je me demande sur quel motif il peut fonder une pareille suspicion. La commission a cru devoir admettre la suspicion dont vous parlez, lorsqu'il y a un motif, et ce motif, c'est la loi votée par le Parlement allemand le 22 juillet 1913.

M. Fabien Cesbron. C'est la période suspecte de la faillite.

M. le rapporteur. En ce qui concerne les naturalisations d'Allemands obtenues depuis cette époque, on peut admettre cette suspicion générale. Mais je me demande vraiment si vous ne dépassez pas le domaine des choses permises quand, sans raison, sans motif, vous voulez frapper de suspicion générale toutes les naturalisations concédées au cours des années 1913 et 1914. En vous proposant d'admettre la révision de toutes les naturalisations consenties à des sujets allemands depuis le 22 juillet 1913, la commission vous fait la seule concession qui soit compatible avec les principes du droit.

Aussi, messieurs, je demande au Sénat de vouloir bien repousser l'amendement soutenu par mon honorable collègue M. Jénouvrier. Je ne vois pas, du reste, comment il pourrait se concilier avec les deux paragraphes déjà adoptés aujourd'hui par le Sénat.

M. le président. Si j'ai bien compris, l'amendement de M. Jénouvrier, s'il était adopté, se substituerait au texte nouveau proposé par la commission.

M. le rapporteur. Cet amendement ne me paraît pas conciliable avec les textes que le Sénat vient d'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Jénouvrier.

(*L'amendement est adopté.*)
(*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. La commission entend-elle maintenir sa rédaction du troisième paragraphe de l'article 1^{er} en présence des textes que le Sénat a adoptés ?

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il n'est pas, il ne paraît pas possible, messieurs, de maintenir le texte de la commission après le vote de l'amendement de M. Jénouvrier et des textes divers précédemment adoptés.

L'ensemble de l'article n'a pas été mis aux voix ; le Sénat a adopté le 1^{er}, le 2^e, puis le 3^e paragraphe, mais ces textes ne se conciliaient pas.

M. Dominique Delahaye. Démontrez-le. Vous affirmez sans démontrer.

M. le président de la commission. Je crois qu'il suffit d'une simple lecture. Reportez-vous aux deux premiers paragraphes déjà adoptés de l'amendement de M. Brager de La Ville-Moysan dont je n'ai pas le texte.

J'ai une situation un peu embarrassante. Je n'étais pas tout à fait d'accord avec M. le rapporteur et la majorité des membres de la commission.

M. Dominique Delahaye. Cela nous fait plaisir.

M. le président de la commission. A mon avis, à l'heure actuelle, il y a peut-être un moyen de remédier à la difficulté que je viens de signaler, c'est de renvoyer l'article à la commission. Nous pourrions alors vous apporter un texte qui se tienne et qui soit en harmonie avec les différents amendements qui ont été présentés. (*Approbation.*)

M. le président. M. le président de la commission demandant que le texte lui soit renvoyé, ce renvoi est de droit. (*Marques d'approbation.*)

M. Henry Bérenger. Mon amendement est maintenu, en tout cas.

M. le président. Le renvoi à la commission ne fait disparaître aucun amendement et la discussion continuera sur les amendements déposés, si la commission ne leur donne pas satisfaction. (*Adhésion.*)

7. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN AVIS DE LA COMMISSION DES FINANCES

M. le président. J'ai reçu de M. le rapporteur général de la commission des finances un avis présenté au nom de la commission des finances sur : 1^{er} le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'interdiction de la fabrication, de la vente en gros et au détail, ainsi que de la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires ; 2^e la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet la restitution des droits perçus sur les absinthes.

L'avis sera imprimé et distribué.

8. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Jean Morel.

M. Jean Morel. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie ou de suspendre les droits d'entrée sur diverses marchandises.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

9. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

A trois heures et demie, séance publique :
1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver un deuxième avenant à la convention du 23 février 1906 passé, le 25 octobre 1913, entre le département de l'Ain et la compagnie des tramways de l'Ain, en vue de l'achèvement des travaux de construction et de mise en exploitation du réseau de tramways déclaré d'utilité publique par décret du 20 avril 1906 ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté

par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement en Algérie du chemin de fer d'intérêt général d'Oumache à Tolga ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'incorporer au réseau d'intérêt général la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Mostaganem à la Macta ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant conversion en loi du décret du 10 janvier 1915, relatif au payement du montant des réquisitions de navires ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'interdiction de la fabrication, de la vente en gros et au détail, ainsi que de la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet la restitution des droits perçus sur les absinthes ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation de sujets originaires des puissances en guerre avec la France ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance ?

Voix divers. Le 18 mars ! — Jeudi ! — Demain !

M. le président. J'entends, messieurs, trois propositions : le 18, le 11 et demain.

Je mets aux voix la date la plus éloignée, soit le jeudi 18.

(La date du 18 mars n'est pas adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix la date du jeudi 11 mars.

(La date du 11 mars n'est pas adoptée.)

Un sénateur. A mardi !

M. le président. Je mets aux voix la date du mardi 9 mars.

(La date du 9 mars n'est pas adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix la date de demain.

(Le Sénat décide qu'il se réunira demain.)

M. le président. Donc, messieurs, demain, à trois heures et demie, séance publique, avec l'ordre du jour que je viens d'indiquer.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures quarante minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.
« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat. »

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale. »

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

272. — **Question écrite**, remise à la présidence du Sénat, le 5 mars 1915, par **M. Gaudin de Villaine**, sénateur, demandant à **M. le ministre des finances** pourquoi les avertissements pour 1915 font mention des changements survenus dans la base du revenu foncier (quotité au lieu de répartition), malgré la déclaration du ministre qu'aucune réforme fiscale ne serait appliquée pendant la durée des hostilités, mais seulement six mois après la conclusion de la paix.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 245, posée, le 4 mars 1915, par **M. Milan**, sénateur.

M. Milan, sénateur, demande à **M. le ministre de la guerre** si, pour les blessés de la bouche et de la mâchoire, il existe : 1° une formation sanitaire de stomatologie ; 2° une formation de chirurgie dentaire et de prothèse pour la reconstitution des maxillaires ou si ces services sont en voie de création et à quelle époque ils fonctionneront ; enfin si les médecins, aides-majors, dentistes ou autres, qui en seront chargés, seront pris indistinctement parmi les médecins qui sont actuellement sur le front et ceux de l'intérieur.

Réponse.

Il existe sur le territoire quatre centres hospitaliers de stomatologie, de prothèse et de restauration maxillo-faciale. De plus, à chaque hôpital d'évacuation aux armées est annexé un service de stomatologie avec dentistes prothésistes, ayant pour objet l'application de pansements spéciaux et d'appareils provisoires de contention aux blessés atteints de mutilations de la face. Enfin, les divers services de l'avant sont pourvus de dentistes qualifiés pour donner aux militaires des armées les soins nécessités par des affections dentaires.

Tous ces services, constitués dès l'automne dernier, sont en plein fonctionnement. Les spécialistes qui en sont chargés sont recrutés parmi le personnel militaire des armées et de l'intérieur.

Ordre du jour du samedi 6 mars.

A trois heures et demie, séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver un deuxième avenant à la convention du 23 février 1906 passé, le 25 octobre 1913, entre le département de l'Ain et la compagnie des tramways de l'Ain, en vue de l'achèvement des travaux de construction et de mise en exploitation

du réseau de tramways déclaré d'utilité publique par décret du 20 avril 1906. (N°s 63 et 71, année 1915. — **M. Alexandre Bérard**, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement en Algérie du chemin de fer d'intérêt général d'Oumache à Tolga. (N°s 69 et 72, année 1915. — **M. Reynald**, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'incorporer au réseau d'intérêt général la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Mostaganem à la Macta. (N°s 70 et 73, année 1915. — **M. Reynald**, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant conversion en loi du décret du 10 janvier 1915 relatif au payement du montant des réquisitions de navires. (N°s 34 et 64, année 1915. — **M. Aimond**, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'interdiction de la fabrication, de la vente en gros et au détail, ainsi que de la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires. (N°s 35 et 66, année 1915. — **M. Guillaume Poulle**, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet la restitution des droits perçus sur les absinthes. (N°s 46 et 67, année 1915. — **M. Guillaume Poulle**, rapporteur. — Urgence déclarée ; et année 1915, avis de la commission des finances. — **M. Aimond**, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation de sujets originaires des puissances en guerre avec la France. (N°s 18 et 31, année 1915. — **M. Maurice Colin** rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie. (N°s 193, année 1914, et 17, année 1915. — **M. Jean Codet**, rapporteur.)

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 4 mars 1915 (Journal officiel du 5 mars).

Page 51, 1^{re} colonne, 3^e ligne,

Au lieu de :

« ... si cruellement ouverte... »

Lire :

« ... si brusquement ouverte... »

Discours de **M. Aristide Briand**, garde des sceaux, ministre de la justice.

Page 56, 3^e colonne, 76^e et 77^e lignes.

Au lieu de :

« C'est une question, qui se pose dans les circonstances présentes, je le reconnais »,

Lire :

« C'est une question, qui se pose, je le reconnais ».